



**TRADUCTION**

**PAR TÉLÉCOPIEUR**

Le 18 mars 2004

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Objet : Numéro d'invitation 01581-040693/B**  
**Mitel Networks (dossier n° PR-2003-081)**

\_\_\_\_\_

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) (membre président : Meriel V. M. Bradford) a étudié la plainte déposée au nom de Mitel Networks (Mitel) et a décidé de ne pas ouvrir une enquête.

L'alinéa 7(1)c) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (le *Règlement*) prévoit en partie qu'une plainte doit démontrer, « dans une mesure raisonnable, que le marché public n'a pas été passé conformément au chapitre 10 de l'ALÉNA, au chapitre cinq de l'Accord sur le commerce intérieur, à l'Accord sur les marchés publics [...], selon le cas. »

Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit en partie qu'une plainte doit être déposée auprès du Tribunal « dans les 10 jours ouvrables suivant la date où [le fournisseur potentiel] a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte. »

Le 23 décembre 2003, Mitel a découvert une nouvelle demande de proposition (DP) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Au plus tard le 12 janvier 2004, Mitel a répondu à la DP en présentant une proposition officielle. Aux alentours du 25 février 2004, Mitel a appris que le marché avait été accordé à un autre soumissionnaire et que Mitel n'était pas conforme par rapport à deux des exigences de la DP, soit le coût de tout câblage supplémentaire et la présentation de références relativement à deux projets réalisés à l'intérieur d'une distance de 100 kilomètres du site d'installation de Swift Current.

La DP demandait :

“Toute exigence pour du câblage supplémentaire. \_\_\_\_\_ \$ le lot.”

Une note au bas ajoutait « si le câblage existant est remplacé afin de soutenir le système proposé, le coût de remplacement du câblage doit être clairement indiqué. Tous les coûts liés au remplacement ou au démontage du câblage existant doivent être clairement indiqués » [traduction]. La soumission de Mitel donnait un prix unitaire pour chaque longueur de câble. Dans sa plainte, Mitel a expliqué qu'elle avait procédé de cette façon parce que, selon son interprétation de la demande, elle devait fournir un devis, dans l'éventualité où TPSGC décidait de remplacer ou d'ajouter du câblage pendant l'installation, et que cette précision aurait été faite pour TPSGC si celui-ci n'avait pas compris la réponse de Mitel. Selon le Tribunal, l'exigence de la DP portait sur le coût total de tout le câblage, et non au coût unitaire du câblage de remplacement tel qu'il avait été fourni dans la soumission, et Mitel n'a pas satisfait à cette exigence de la DP. En outre, selon le Tribunal, il n'y avait pas d'exigence de la part de TPSGC d'obtenir des précisions de Mitel au sujet de sa réponse à cette partie de la DP. Le Tribunal juge donc que ce fondement de la plainte ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, que le marché public n'a pas été passé conformément à l'ALÉNA, à l'Accord sur le commerce intérieur ou à l'Accord sur les marchés publics, tel qu'il est prescrit par l'alinéa 7(1)c) du *Règlement*.

L'exigence obligatoire concernant la présentation de références relativement à deux projets réalisés à l'intérieur d'une distance de 100 kilomètres du site d'installation de Swift Current semble en effet démontrer, dans une mesure raisonnable, que le marché public n'a pas été passé conformément au chapitre cinq de l'Accord sur le commerce intérieur. Toutefois, selon le Tribunal, il aurait fallu qu'une plainte ait été déposée auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où Mitel a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte. Puisque Mitel a étudié la deuxième DP aux alentours du 23 décembre 2003, mais qu'elle n'a déposé sa plainte auprès du Tribunal que le 10 mars 2004, le Tribunal juge que la plainte n'a pas été déposée dans les délais prévus par le paragraphe 6(1) du *Règlement*.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

Le secrétaire,

Michel P. Granger